Directive de stockage des liquides inflammables dans les locaux LEX 1.5.7

10 juin 2013, état au 31 août 2018 Ce texte n'est plus en vigueur

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne arrête :

Section 1 Définition et consignes

Un inflammable peut-être une substance pure ou un mélange.

- ¹ Une séparation physique (en armoires séparées) selon les incompatibilités chimiques (voir tableau dans l'annexe) lors du stockage doit être toujours respectée¹.
- ² Le stockage doit être fait dans des armoires de type El90 ventilées *certifiées EN-14770-1*.
- ³ Tous les liquides doivent être stockés dans des récipients fermés.
- ⁴Ces récipients fermés sont stockés dans des bacs de rétention.

Article 1 Stockage

- ¹ Dans les locaux non-ventilés, aucun stockage de liquide inflammable n'est toléré.
- ² Dans les locaux ventilés, les liquides inflammables doivent être stockés dans des armoires ventilées et dans des récipients d'un volume de 3 litres maximum.
- ³ 15 litres maximum de liquide inflammable sont autorisés en dehors des armoires ventilées.
- ⁴ 100 litres maximum de liquide inflammable sont autorisés dans les armoires ventilées et difficilement inflammables (agglomérée, métallique) du laboratoire.
- ⁵ 150 litres maximum de liquide inflammable sont autorisés dans les armoires ventilées anti-feu EI90 certifiées EN-14470-1.

Article 2 Déchets

- ¹ Les déchets chimiques inflammables doivent être stockés dans un endroit ventilé.
- ² Au moins une fois tous les 2 mois ou dès que les récipients atteignent 80% de remplissage, il faut les apporter au lieu de collection des déchets chimiques de votre faculté.

Section 2 En cas d'accident

Article 3 Alarme

Alarmer immédiatement le 115 (ou 021.693.30.00 depuis un téléphone portable) et rassembler les informations au sujet du produit ou mélange qui a provoqué l'accident.

Version 1.3 1/3

_

Directive sur les Liquides inflammables. Entreposage et manipulation (# 1825)
Directive sur les Laboratoires chimiques (# 1871)
Fiche de Données de Sécurité

Ce texte n'est plus en vigueur

Section 3 Disposition finale

Article 4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 10 juin 2013. Version 1.3, état au 31 août 2018.

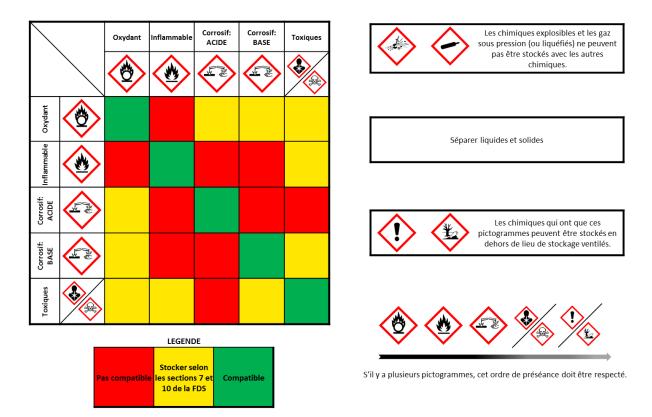
Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président : Martin Vetterli La General Counsel : Susan Killias

Version 1.3 2/3

Ce texte n'est plus en vigueur

Annexe : Tableau des incompatibilités



Attention: deux chimiques peuvent avoir les mêmes pictogrammes et être incompatibles!

Exemple: Acide acétique et triéthylamine sont tous les deux inflammables, mais ne peuvent pas être stockés ensemble car l'un est un acide et l'autre une base.

Version 1.3